

Convention de formation professionnelle continue

Entre les soussignés

1. Nom de l'entreprise

2. Nom de l'organisme de formation : XPAIR

N° de déclaration d'existence de l'O.F. : 93 99 000 27 06

En application des dispositions du Livre IX du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

ARTICLE I - OBJET, NATURE, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

L'action de formation rentre dans une des catégories prévues à l'article L900-2 du Livre IX du code du travail: Bases et Compétences dans le Génie Climatique et *Frigorifique*.

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par le prestataire de formation sur le sujet suivant.

Intitulé de l'action de formation : Bases et Compétences dans le Génie Climatique et Frigorifique.

Objectifs : consolider les bases techniques et perfectionner ses connaissances techniques.
Programme et méthodes : consultation, cours, tests et questions directes à l'équipe de formation en ligne sur www.xpair.com

Durée de la session : Annuelle dès l'inscription

Nombre d'heures conseillé par stagiaire : 40 H

Horaires de formation : 24 h / 24 7 jours / 7

Lieu de formation : Plate-forme internet www.xpair.com - cliquez sur E-formation

ARTICLE II - ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participants(s) selon les modalités prévues ci-dessus.

Le(s) participants) sera (seront)

Nom :

Fonction :

Nom :

Fonction :

Nom:.....

Fonction :

ARTICLE III-DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation (aucun frais de restauration et/ou d'hébergement)

54,35 € HT + 10,65 € (T.V.A. 19,60%) = 65 €uros TTC par inscrit et par an.

ou 54,35 Euros net de taxe (en cas d'autorisation d'exonération de T.V.A., formulaire 3511).

ARTICLE IV - MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement sera dû à réception de la facture, à régler par chèque bancaire ou par CCP.

ARTICLE V - DEDIT OU ABANDON

En cas de dédit par l'entreprise à moins de 15 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article I, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action, conformément aux dispositions de l'article L.920-9 du code du travail.

ARTICLE VI -DIFFERENDS EVENTUELS

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal de Nice sera le seul compétent pour régler le litige.

L'entreprise

(date, cachet et signature)